



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir

Question écrite n° 78416

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les inquiétudes des réseaux spécialisés dans la réinsertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté quant aux modalités de recours et de mise en oeuvre des contrats aidés dans le cadre de la loi de cohésion sociale, tels que les contrats d'accompagnement vers l'emploi et les contrats d'avenir. Ces structures dénoncent la durée insuffisante de ces contrats (en moyenne de six mois), rendant difficile voire impossible l'inscription des personnes dans un parcours durable d'insertion. Les associations s'inquiètent également du surcoût insupportable des emplois aidés pour les chantiers d'insertion, plus coûteux que les CES et les CEC. Par ailleurs, les surcoûts liés aux nouveaux contrats ne pourront être compensés du fait de l'augmentation de la rentabilité des activités économiques impliquant le recentrage des actions sur des personnes moins éloignées de l'emploi. Cette situation ainsi que le manque de coordination et de concertation avec les collectivités territoriales met en péril le devenir des structures d'insertion. Outre la nécessité d'une prise en charge financière suffisante, ces contrats doivent rester ouverts à tout public en difficulté. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions dans ce sens. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités d'entrée en vigueur de la loi de programmation pour la cohésion sociale dans le domaine de l'insertion professionnelle, en particulier du contrat d'avenir. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider les associations d'insertion et de leur permettre de mener à bien leur mission de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées. En particulier la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a créé de nouveaux outils de la politique publique de l'emploi avec l'instauration du contrat d'avenir et du contrat d'accompagnement dans l'emploi, appelés à remplacer les anciens contrats aidés. Le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir et au contrat insertion revenu minimum d'activité a été publié au Journal officiel de la République Française du 18 mars 2005. La circulaire n° 2005/13 du 22 mars 2005 relative à la mise en oeuvre des contrats d'avenir a également été publiée. Plusieurs conventions de contrat d'avenir ont été conclues depuis le mois de mars 2005. Le contrat d'avenir est un contrat d'une durée de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans, il peut être renouvelé dans la limite de soixante mois. La prescription du contrat d'avenir est placée sous la responsabilité des départements, des communes et de leurs groupements, leur conférant ainsi un rôle majeur dans la lutte contre l'exclusion. Par ailleurs, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté des réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce afin de prendre en

compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. En outre, cette aide est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent également mobiliser le CAE, dont le taux est fixé au plan local. Cette gestion de proximité permet de prendre en compte la nature des employeurs et les difficultés de leurs salariés. Pour ces deux contrats, les structures d'insertion bénéficieront également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78416

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10730

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1544